



VILLE D'ANICHE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RELATIF À L'INTERDICTION DE CONSOMMATION
D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de la ville d'Aniche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2212-24, L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment dans son Livre 3, le Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, le Titre 5 concernant les dispositions pénales, et l'article L.3335-4 qui interdit la vente et la distribution de boissons dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives, sous réserve des dérogations exceptionnelles accordées par le Maire en application des articles L.3335-4 et D.3335-16,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Considérant la présence habituelle dans certaines rues ou places publiques de la ville de groupes d'individus, dont le comportement parfois agressif est susceptible de troubler la tranquillité et la sécurité des personnes et usagers de ces lieux

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans les espaces publics représentant un danger pour les piétons et les enfants

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les jardins, parcs et rues de la ville est source de désordre sur le domaine public,

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté et à la salubrité publics sur le territoire de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite à Aniche, à titre permanent, dans les espaces publics énumérés ci-après ainsi que dans un périmètre de 50 m autour desdits espaces :

- Groupes scolaires, place Jaurès et pourtour de l'église, Mairie, bâtiments municipaux, terrains de sport et complexes sportifs, parcs municipaux, cimetières, terrains et espaces verts municipaux, voie publique.

ARTICLE 2 : Cette interdiction en s'applique pas :

- Aux terrasses de cafés, de débits de boissons et restaurants,
- Aux manifestations privées organisées dans les bâtiments de la ville suite à un contrat de location,
- Lors des manifestations locales organisées par la ville ou les associations : fêtes communales, manifestations culturelles ou sportives, où la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée,
- Lorsqu'une autorisation spéciale a été accordée.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame le Commissaire Divisionnaire de Douai et au Capitaine de Police d'Aniche.

Fait à Aniche, le 17 octobre 2018

Le Maire,



Marc HEMEZ